

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AC49

présenté par
M. Gaultier et Mme Le Grip

ARTICLE 9 QUATER

Substituer aux alinéas 4 à 6 les deux alinéas suivants :

« 2° Le premier alinéa de l'article 34-4 est complété par un phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à tout service de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne en mode numérique terrestre autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application des articles 30-1 et 30-5 dont la fonction principale est de référencer les services de communication audiovisuelle disponibles en mode numérique terrestre hertzien. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces propositions visent à garantir, via l'alignement du marché autour d'une norme technique ouverte unique, un accès de tous les Français, y compris de ceux qui reçoivent la télévision via la TNT, à l'ensemble des services interactifs de télévision , et notamment ceux proposés par les éditeurs nationaux qui ne peuvent bénéficier de la pré-installation dans les téléviseurs dont profitent les plateformes mondiales ; ces dispositions sont ainsi de nature à créer des conditions équitables d'accès au marché pour tous les éditeurs de services interactifs.